

Annexe 2

Formation approfondie en neuro-urologie

Généralités

- 1.1 Par la formation approfondie en neuro-urologie, le spécialiste en urologie acquiert les connaissances et aptitudes qui lui confèrent la compétence de procéder sous sa propre responsabilité au diagnostic et au traitement de troubles neurogènes de la vessie et de la fonction sexuelle.
- 1.2 Ce domaine élargi comprend les connaissances et aptitudes en matière de gestion des troubles fonctionnels neurogènes de la partie supérieure et inférieure de l'appareil urinaire et des problèmes afférents, ainsi que la gestion des troubles neurogènes de la fonction sexuelle.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure

La formation postgraduée approfondie pour l'obtention du diplôme de formation approfondie en neuro-urologie dure 3 ans.

Un an au moins de la formation doit être accompli dans des établissements de formation postgraduée reconnus en neuro-urologie de catégorie P et un an au moins doit être accompli dans des établissements de formation postgraduée reconnus de catégorie U (cf. ch. 5.).

Dans le cadre de la formation postgraduée en urologie, 1 an peut être accompli pour la formation approfondie en neuro-urologie. Deux ans doivent être accomplis dans un établissement de formation reconnu après la formation postgraduée pour le titre de spécialiste en urologie.

2.2 Dispositions complémentaires

- 2.2.1 Pour obtenir la formation approfondie, le candidat doit être détenteur du titre de spécialiste en urologie et être membre de la FMH.
- 2.2.2 Le candidat doit remplir les objectifs de formation selon le chiffre 3. Chaque candidat tient régulièrement un logbook qui contient les objectifs de formation et dans lequel il indique toutes les étapes qu'il a suivies.
- 2.2.3 Le candidat doit présenter au moins 2 travaux scientifiques (exposés et/ou poster) dans le domaine de la neuro-urologie lors de congrès internationaux.
- 2.2.4 Le candidat est le premier ou dernier auteur de deux publications scientifiques et d'au moins deux travaux originaux dans le domaine de la neuro-urologie dans une revue scientifique (avec peer-review) sous forme imprimée et/ou en édition plein texte en ligne ou d'un travail dont la publication a été acceptée. Les travaux originaux, y compris

les méta-analyses, les aperçus et les compte rendus sur des cas détaillés et minutieusement référencés (case reports) sont acceptés. Le texte, sans les références, doit comporter au moins 1000 mots.

- 2.2.5 Toute la formation postgraduée en vue de la formation approfondie en neuro-urologie peut être accomplie à l'étranger (art. 33 al. 4 RFP). Pour la validation d'une formation postgraduée accomplie à l'étranger, il est recommandé d'obtenir l'accord préalable de la CT.
- 2.2.6 Sur demande préalable auprès de la Commission des titres (CT), une activité de recherche en neuro-urologie peut être validée pour 6 mois au maximum en tant que formation postgraduée.
- 2.2.7 Possibilité d'accomplir toute la formation postgraduée à temps partiel (taux minimal: 50%) (art. 32 RFP).

3. Contenu de la formation postgraduée

3.1 Connaissances à acquérir

- Connaissances anatomiques et pathophysiologiques et évaluation (y c. procédure d'imagerie) des troubles fonctionnels neurogènes de la partie supérieure et inférieure de l'appareil urinaire et des problèmes afférents (p. ex. dysréflexie autonome, lithiase urinaire, infections chroniques des voies urinaires, incontinence, lésions rénales).
- Connaissances anatomiques et pathophysiologiques et pose de l'indication de procédés thérapeutiques spécifiques en neuro-urologie (p. ex. cathétérisme intermittent, injections de toxine botulique dans le muscle détrusor et/ou dans le sphincter, sphinctérotomie, procédés invasifs et non invasifs de neuromodulation et de neurostimulation).
- Connaissances anatomiques et pathophysiologiques et pose de l'indication des principaux traitements urologiques dans le cadre des troubles neurogènes de la vessie (p. ex. traitement des calculs, résection de la prostate, incision du col vésical, augmentation de la vessie, dérivations urinaires).
- Connaissances anatomiques et pathophysiologiques des troubles neurogènes de la fonction sexuelle chez l'homme et chez la femme.

3.2 Aptitudes à acquérir et interventions à effectuer

	Nbre requis
Aptitudes et interventions	1'100
Examens urodynamiques étendus des troubles neurogènes de la fonction vésicale	500
- examens vidéo-urodynamiques	250
- autres examens urodynamiques étendus des troubles neurogènes de la fonction vésicale	

	Nbre requis
Examens par ultrasons	500
- Vessie	
- Reins	
- Vessie et reins	
Neuromodulations	50
- Neuromodulations non invasives	
- Neuromodulations invasives	
Injections de toxine botulique	50
- Injections de toxine botulique dans le muscle détrusor vésical	
- Injections de toxine botulique dans le muscle sphincter de l'urètre	
- Injections de toxine botulique dans le muscle détrusor vésical et dans le muscle sphincter de l'urètre	

4. Règlement d'examen

4.1 Objectif de l'examen

L'examen a pour but de prouver que le candidat remplit les objectifs de formation indiqués au chiffre 3 du programme de formation postgraduée et qu'il est donc capable de s'occuper de patients en neuro-urologie avec compétence et en toute autonomie.

4.2 Matière d'examen

La matière de l'examen correspond au chiffre 3 du présent programme de formation approfondie.

4.3 Commission d'examen

4.3.1 Election

La Commission d'examen est nommée par le comité de la Société suisse d'urologie (SSU).

4.3.2 Composition

La commission d'examen se compose de 4 membres:

- 1-2 responsables d'établissements de formation postgraduée en neuro-urologie
- 1-2 autres titulaires de la formation approfondie en neuro-urologie
- 1 responsable du comité de la Société suisse d'urologie (SSU) avec voix consultative chargé de prendre le procès-verbal

4.3.3 Tâches de la Commission d'examen

La Commission d'examen est chargée des tâches suivantes.

- Organiser et faire passer les examens;
- Préparer les cas d'examen;
- Désigner des experts supplémentaires;
- Evaluer les examens et en communiquer les résultats;
- Fixer la taxe d'examen à l'intention du comité;
- Elaborer et revoir périodiquement le règlement d'examen.

4.4 Genre d'examen

L'examen a lieu sous forme orale structurée et porte sur 3 exemples de cas relevant du domaine de la neuro-urologie. Il dure 3 heures.

4.5 Modalités d'examen

4.5.1 Moment de l'examen

Il est recommandé de se présenter à l'examen de spécialiste au plus tôt la dernière année de la formation approfondie.

4.5.2 Admission à l'examen

Seuls les candidats au bénéfice d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu et ayant effectué le 75% des interventions exigées au ch. 3.2 peuvent se présenter à l'examen.

4.5.3 Lieu et date de l'examen

L'examen a lieu de manière individuelle, d'entente avec la commission d'examen.

4.5.4 Procès-verbal d'examen

Le représentant du comité de la SSU établit le procès-verbal de l'examen.

4.5.5 Langue de l'examen

L'examen peut avoir lieu en français, en allemand ou en italien si le candidat le souhaite et qu'un examinateur italophone est disponible.

4.5.6 Taxe d'examen

La Société suisse d'urologie perçoit une taxe d'examen fixée par la Commission d'examen ou le comité.

La taxe d'examen doit être payée avec l'inscription à l'examen de spécialiste. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de «justes motifs».

4.6 Critères d'évaluation

L'appréciation de chacune des parties de l'examen est donnée par la mention «réussi» ou «non réussi».

4.7 Répétition de l'examen et opposition

4.7.1 Communication des résultats

Le résultat de l'examen doit être communiqué au candidat par écrit en y indiquant les voies de droit.

4.7.2 Répétition

Le candidat peut repasser l'examen de spécialiste autant de fois que nécessaire.

4.7.3 Opposition

En cas d'échec, le candidat peut contester la décision négative dans un délai de 60 jours à compter de la notification écrite, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 27 RFP).

5. Critères pour la reconnaissance et la classification des établissements de formation postgraduée

5.1 Exigences posées à tous les établissements de formation postgraduée

- Les établissements de formation postgraduée reconnus sont dirigés par un médecin détenteur d'un titre de spécialiste en urologie et du diplôme de formation approfondie en neuro-urologie. Des conditions analogues peuvent suffire exceptionnellement selon l'art. 39, al. 2, RFP.
- Le responsable de l'établissement doit veiller à ce que le programme de formation postgraduée soit observé strictement.
- Le responsable de l'établissement atteste qu'il a accompli la formation continue obligatoire (art. 39 RFP).
- L'établissement dispose d'un concept de formation postgraduée documentant de manière structurée l'enseignement de la formation sur le plan de la durée et des contenus (art. 41 RFP). Le concept de formation postgraduée doit définir de manière réaliste et applicable l'offre de formation postgraduée et le nombre maximal possible de postes de formation postgraduée.
- Les objectifs de formation généraux sont enseignés conformément au chiffre 3 de ce programme et au logbook. Il faut accorder une attention particulière aux objectifs de formation consacrés à l'éthique, l'économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l'assurance de la qualité (art. 16 RFP)
- L'établissement dispose d'un système d'annonce propre à la clinique (au département ou à l'institut), à l'hôpital, ou d'un système d'annonce élaboré par la société de discipline concernée pour les fautes (p. ex. Critical Incidence Reporting System: CIRS).
- Des 6 revues spécialisées suivantes, l'édition la plus récente d'au moins trois d'entre elles est toujours à la disposition des assistants sous forme de textes imprimés et/ou d'éditions plein texte en ligne: BJU Int, Eur Urol, J Urol, Neurorehabil Neural Repair, Neurourol Urodyn, Spinal Cord. Un ordinateur avec liaison internet à haut débit est à disposition sur le lieu de travail ou dans son environnement immédiat. Pour les articles de revue et les livres ne se trouvant pas dans l'établissement de formation postgraduée, les assistants ont la possibilité d'accéder à une bibliothèque avec prêts à distance.
- Tout établissement de formation postgraduée doit offrir la possibilité aux médecins-assistants de pouvoir suivre, pendant leurs heures de travail, les cours qui leur sont exigés (chiffre 2.2).
- Les établissements de formation postgraduée effectuent 4x par an des évaluations en milieu de travail leur permettant d'analyser la situation de la formation postgraduée.

5.2 Catégories d'établissements de formation postgraduée

L'on distingue deux catégories d'établissements de formation (cf. tableau ci-dessous)

Catégorie P:

Départements ou services de neuro-urologie dans des centres de référence en paraplégiologie (reconnaissance maximale pour 2 ans).

Catégorie U:

Départements/services de neuro-urologie dans des établissements de formation postgraduée en urologie de catégorie A (reconnaissance maximale pour 2 ans).

Caractéristiques de l'établissement de formation	Catégorie (reconnaissance maximale)	
	P Paraplégiologie (2 ans)	U Urologie (2 ans)
Affiliation de l'établissement de formation postgraduée à un		
Centre de référence en paraplégiologie	+	
Etablissement de formation postgraduée en urologie catégorie A		+
Equipe médicale		
Responsable de l'établissement de formation au moins actif dans le domaine à (% d'un équivalent plein temps)	50%	25%
Eventail des prestations		
Prise en charge globale des traitements aigus en neuro-urologie	+	+
Prise en charge globale des traitements de longue durée	+	
Formation postgraduée théorique		
Conférences communes avec	Neurologie	Neurologie
Journal-Club (nbre/mois)	2	2
Formation postgraduée théorique systématique (h/sem.)	3	3
Personnel soignant spécialement formé		
	+	+

6. Dispositions transitoires

En règle générale, les conditions réglementaires selon le ch. 2 du programme de formation postgraduée doivent être remplies. Les conditions facilitées suivantes sont applicables:

- 6.1 Les **périodes de formation postgraduée** accomplies en Suisse et à l'étranger avant la mise en vigueur du programme de formation postgraduée peuvent être reconnues à condition qu'elles soient conformes aux exigences du programme et de la RFP. Il est notamment nécessaire que l'établissement de formation postgraduée remplisse les exigences spécifiques du chiffre 5. L'exigence selon laquelle l'ancien responsable de

l'établissement de formation devait être détenteur de la formation approfondie est supprimée.

- 6.2 Les **périodes d'activité** accomplies dans une fonction dirigeante avant l'entrée en vigueur du programme sont validées comme formation approfondie. Ces périodes d'activité ne peuvent toutefois être reconnues que si l'établissement de formation remplissait à l'époque les exigences du programme et de la RFP.
- 6.3 Les demandes pour la reconnaissance des périodes de formation postgraduée ou des périodes d'activité effectuées avant l'entrée en vigueur du programme doivent être déposées dans les 10 ans qui suivent son entrée en vigueur. Passé ce délai, les demandes de reconnaissance pour les périodes de formation effectuées avant l'entrée en vigueur du programme ne sont plus validées.
- 6.4 A titre exceptionnel, le diplôme de formation approfondie peut être décernée à des pionniers de la neuro-urologie, et ce même si les exigences formulées aux ch. 6.1 et 6.2 ne sont pas remplies. Le candidat doit pouvoir attester une activité de pionnier dans la recherche et la clinique.
- 6.5 Les candidats qui ont accomplis 3 ans de formation en catégorie U ou 3 ans en catégorie P avant l'entrée en vigueur du programme de formation ne doivent pas attester de formation postgraduée dans l'autre catégorie.
- 6.6 En ce qui concerne l'examen de formation approfondie, le principe suivant est applicable:
Les candidats qui termineront leur formation postgraduée pour l'obtention du diplôme de formation approfondie en neuro-urologie après le 31 décembre 2015 doivent dans tous les cas présenter une attestation de leur participation à l'examen.

Date de la mise en vigueur: 1^{er} juillet 2014